

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2717/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2718/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 3
- Règlement (CE) n° 2719/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 4
- Règlement (CE) n° 2720/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2721/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 modifiant et rectifiant le règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2722/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) peut contribuer à l'éradication de risques pathologiques en aquaculture** 10
- Règlement (CE) n° 2723/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/787/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 23 novembre 2000 portant sur la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant l'accord conclu entre elles sur le commerce des produits textiles et l'accord conclu entre elles, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, et autorisant son application provisoire** 13

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant l'accord conclu entre elles sur le commerce des produits textiles et modifiant l'accord conclu entre elles, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF	14
2000/788/CE:	
★ Décision du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie	27
Commission	
2000/789/CE:	
★ Recommandation de la Commission du 29 novembre 2000 fixant des orientations relatives à l'agrément des entrepositaires, conformément à la directive 92/12/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits soumis à accise [notifiée sous le numéro C(2000) 3355]	29
2000/790/CE:	
★ Décision de la Commission du 30 novembre 2000 modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers [notifiée sous le numéro C(2000) 3605]	32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2717/2000 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,4
	204	62,6
	999	82,0
0707 00 05	624	195,9
	628	152,5
	999	174,2
0709 90 70	052	84,5
	204	39,4
	628	109,0
	999	77,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,1
	204	44,7
	388	32,2
	999	40,7
0805 20 10	052	93,5
	204	77,2
	999	85,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,4
	999	71,4
0805 30 10	052	73,4
	600	70,9
	999	72,2
	999	37,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	37,5
	400	90,2
	404	85,4
	720	128,6
	999	85,4
	999	85,4
0808 20 50	052	73,7
	064	55,6
	400	91,7
	720	134,9
	999	89,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2718/2000 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 2000**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingtième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingtième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,558 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 2719/2000 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,05	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	10,25	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2720/2000 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2671/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2671/2000, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2671/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,16 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,46 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,16 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,46 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3822
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	38,22
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	39,54
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	39,54
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3822

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2721/2000 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2000

modifiant et rectifiant le règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1593/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne la détermination de la superficie des parcelles agricoles éligibles au paiement d'aides à la surface, l'expérience a montré qu'il est nécessaire de définir la largeur acceptable de certaines caractéristiques des champs, en particulier les haies, fossés et murs. En vue de répondre à des besoins environnementaux spécifiques, il est approprié de prévoir une certaine flexibilité à l'intérieur des limites prises en compte lorsque les rendements régionaux ont été fixés conformément au règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 ⁽⁴⁾.
- (2) L'utilisation de la base de données informatisée conformément au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ⁽⁵⁾ vise à permettre, dans le cadre du système intégré dans le secteur des primes pour les animaux, un traitement largement automatisé du processus de contrôle administratif et une réduction du taux de contrôles sur place. Pour garantir l'exactitude des données de la base, toute fausse notification due à des motifs imputables au demandeur doit être sanctionnée immédiatement après avoir été faite.
- (3) Le règlement (CEE) n° 3887/92 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2801/1999 ⁽⁷⁾ doit être modifié en conséquence.
- (4) Il convient en même temps de rectifier des erreurs dans les versions allemande et française de l'article 6, paragraphe 5, et dans la version anglaise de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3887/92.
- (5) Le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole n'a pas émis un avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3887/92 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, paragraphe 7:

a) au premier alinéa, les termes «de l'alinéa suivant» sont remplacés par les termes «des alinéas suivants»;

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Dans les régions où certaines caractéristiques, en particulier les haies, les fossés et les murs font traditionnellement partie des bonnes pratiques agricoles en matière de culture ou d'utilisation, les États membres peuvent considérer que la superficie correspondante fait partie de la superficie totale utilisée, pour autant qu'elle ne dépasse pas une largeur totale à déterminer par les États membres. Cette largeur doit correspondre à une largeur traditionnelle dans la région en question et n'excède pas 2 mètres.

Les États membres peuvent, après notification préalable à la Commission, autoriser une largeur supérieure à 2 mètres si ces surfaces ont été prises en compte pour la fixation des rendements des régions concernées.»

2) À l'article 10 *quinquies*, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par le texte suivant:

«En outre, dans les cas où les bovins sont inscrits de façon incorrecte dans le registre de l'exploitant ou sur leurs passeports respectifs, en ce qui concerne la date de naissance, le sexe, les mouvements et le décès, l'aide communautaire n'est réduite conformément à l'article 10 *ter* que si ces erreurs sont dues à des motifs imputables au demandeur et établies au moins lors de deux contrôles sur une période de vingt-quatre mois.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3887/92 est rectifié comme suit:

1) À l'article 6, paragraphe 5, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le cas échéant, les contrôles sur place effectués au titre du présent règlement sont effectués conjointement avec des contrôles prévus dans le cadre d'autres régimes communautaires.»

2) À l'article 9, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Ne concerne que la version anglaise.

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 182 du 21.7.2000, p. 4.⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.⁽⁷⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 29.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er}, point 1, s'applique aux demandes d'aides introduites à partir du 1^{er} janvier 2001.

L'article 1^{er}, point 2, s'applique aux demandes d'aides introduites au titre des périodes de versement des primes commençant le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2722/2000 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2000****fixant les conditions dans lesquelles l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) peut contribuer à l'éradication de risques pathologiques en aquaculture**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2792/1999 prévoit explicitement en son article 15, paragraphe 3, point g), la possibilité d'une aide communautaire, au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), à l'éradication de risques pathologiques en aquaculture. Cette disposition permet éventuellement de financer l'indemnisation des producteurs en cas d'abattage des animaux élevés en aquaculture.
- (2) La décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽³⁾, établit en son article 24 les modalités de la participation financière de la Communauté à des programmes d'éradication et de surveillance de maladies animales. Lesdites modalités prévoient notamment que la maladie doit être inscrite à l'annexe de la décision, que le plan d'abattage (qui comprend éventuellement l'indemnisation des producteurs) doit être approuvé par la Commission, et que les dépenses (y compris, le cas échéant, l'indemnisation des producteurs) peuvent faire l'objet d'une participation financière de la Communauté.
- (3) À l'exception des campagnes de vaccination des animaux élevés en aquaculture, il convient d'éviter que le recours à l'article 15, paragraphe 3, point g), du règlement (CE) n° 2792/1999 ne conduise à instituer une procédure et des conditions différentes de celles fixées par l'article 24 de la décision 90/424/CEE.
- (4) Dans la mesure où les dispositions financières dudit article 24 ne sont pas compatibles avec les dispositions financières fixées par le règlement (CE) n° 1260/1999 du

Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽⁴⁾, il convient de préciser que ces dernières restent d'application pour l'IFOP.

- (5) Le cumul des aides communautaires visant le même projet d'éradication des risques pathologiques en aquaculture doit être interdit.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsque, aux fins d'éradication des risques pathologiques en aquaculture, l'autorité compétente d'un État membre envisage une participation financière de la Communauté au titre de l'IFOP, en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 3, point g), du règlement (CE) n° 2792/1999, les dispositions pertinentes de l'article 24 de la décision 90/424/CEE sont d'application.
2. La paragraphe 1 ne s'applique pas aux campagnes de vaccination des animaux élevés en aquaculture.
3. Les dispositions financières des Fonds structurels, telles que fixées par le titre III du règlement (CE) n° 1260/1999, demeurent d'application.
4. L'aide IFOP relative à un projet d'éradication n'est pas cumulable avec une autre aide communautaire.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 337 du 17.12.1999, p. 10.⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.⁽⁴⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2723/2000 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 2000
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 13 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 novembre 2000

portant sur la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant l'accord conclu entre elles sur le commerce des produits textiles et l'accord conclu entre elles, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, et autorisant son application provisoire

(2000/787/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord sur le commerce des produits textiles avec la République populaire de Chine.
- (2) L'accord a été paraphé le 19 mai 2000.
- (3) L'accord devrait être signé au nom de la Communauté européenne.
- (4) Il est nécessaire d'appliquer l'accord à titre provisoire à partir de novembre 2000 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve de sa conclusion, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant

l'accord conclu entre elles sur le commerce des produits textiles et l'accord conclu entre elles, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, tous deux modifiés en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 6 décembre 1999, est signé au nom de la Communauté européenne.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve de réciprocité ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. TASCA

⁽¹⁾ La date à laquelle l'application provisoire commence est le 24 novembre 2000.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé à Pékin le 19 mai 2000, modifiant l'accord conclu entre elles sur le commerce des produits textiles et modifiant l'accord conclu entre elles, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF

A. Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre nos délégations respectives en vue de modifier et de proroger à la fois l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988 et modifié en dernier lieu par un accord paraphé le 6 décembre 1999 (ci-après dénommé «accord AMF»), et l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, modifié en dernier lieu par un accord paraphé le 6 décembre 1999 (ci-après dénommé «accord non AMF»).
2. À la suite de ces consultations, les parties sont convenues de modifier les accords AMF et non AMF.
3. Si la République populaire de Chine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce avant la date d'expiration des accords bilatéraux AMF et non AMF, les restrictions en vigueur selon ces accords seront éliminées dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et du protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC.
4. Sans préjudice du paragraphe 3, et notamment des dispositions de sauvegarde, les parties sont convenues des points suivants, relatifs aux notifications à adresser à l'organe de supervision des textiles au sujet des restrictions prévues par l'accord AMF, en application de l'article 2 de l'accord sur les textiles et les vêtements:
 - a) L'Union européenne notifiera à l'organe de supervision des textiles les restrictions quantitatives qui, en vertu de l'accord AMF (à l'exclusion des limites quantitatives qui s'appliquent aux produits déjà inclus par la Communauté européenne dans les étapes 1 et 2 de l'intégration dans le cadre de l'accord sur les textiles et les vêtements) sont maintenues aux niveaux qui sont convenus, pour l'année au cours de laquelle la Chine adhèrera à l'OMC, comme étant les niveaux de limitation à notifier aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de l'accord sur les textiles et les vêtements, et précisera les limites quantitatives définies à l'annexe III de l'accord précité, y compris les limites quantitatives réservées à l'industrie européenne incluses dans ces montants et les limites quantitatives distinctes, réservées au perfectionnement passif économique ainsi qu'aux foires européennes respectivement.
 - b) L'Union européenne notifiera à l'organe de supervision des textiles les coefficients de croissance applicables aux niveaux de limitation et aux éléments appropriés de ceux-ci. Il s'agit des coefficients de croissance qui sont appliqués dans le cadre du renouvellement de l'accord AMF pour l'année 2000.
 - c) Ces coefficients de croissance seront majorés conformément aux dispositions relatives à l'augmentation des coefficients de croissance, prévues par l'accord sur les textiles et les vêtements pour la deuxième phase de l'intégration qui commence au 1^{er} janvier de l'année suivant l'adhésion, et après le 1^{er} janvier 2002, conformément aux dispositions relatives à l'augmentation des coefficients de croissance, prévues pour la troisième phase de l'intégration.
 - d) L'Union européenne notifiera les dispositions relatives à la flexibilité figurant à l'article 5 de l'accord AMF, à l'exclusion du plafond des facilités visé à l'article 5, paragraphe 5, qui s'appliquent aux limites quantitatives prévues à l'annexe III de l'accord précité et aux limites fixées pour les foires européennes.
5. Sans préjudice du paragraphe 3, et notamment des dispositions de sauvegarde, les parties sont convenues des points suivants relatifs aux notifications à adresser à l'organe de supervision des textiles au sujet des restrictions prévues par l'accord non AMF, en application de l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements:

- a) L'Union européenne notifiera à l'organe de supervision des textiles les restrictions quantitatives maintenues, dans le cadre de l'accord non AMF, aux niveaux qui sont définis, pour l'année au cours de laquelle la Chine adhèrera à l'OMC, comme étant les niveaux de limitation aux fins de l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements, et précisera les limites quantitatives définies à l'annexe II de l'accord non AMF ainsi que les limites quantitatives distinctes, réservées au perfectionnement passif économique.
 - b) Les parties conviennent que, dans l'attente de la libéralisation des restrictions quantitatives précitées, les coefficients de croissance qui leur sont appliqués, ainsi qu'aux éléments appropriés de ces restrictions, dans le cadre du renouvellement de l'accord non AMF pour l'année 2000, seront appliqués dans l'attente de la libéralisation de ces restrictions et inclus dans la notification, conformément à l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements.
 - c) L'Union européenne inclura dans sa notification les dispositions relatives à la flexibilité figurant à l'article 8 de l'accord non AMF, conformément à l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements.
 - d) Les parties sont convenues que la Communauté européenne adaptera son programme conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les textiles et les vêtements en vue de supprimer progressivement les restrictions quantitatives pour se conformer à l'annexe I du présent accord.
6. Les parties sont convenues qu'après l'adhésion de la Chine à l'OMC, et en vertu de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord sur les textiles et les vêtements, elles notifieront conjointement à l'organe de supervision des textiles les dispositions administratives figurant à l'annexe II du présent accord. Les parties sont convenues que ces dispositions s'appliqueront dans le cadre de l'accord AMF et de l'accord non AMF.
 7. Si la Chine adhère à l'OMC après le 31 décembre 2000, les parties conviennent que l'accord AMF et l'accord non AMF seront prorogés automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 2001, lors du renouvellement des accords précités conclus pour l'année 2000, sur la base des limites quantitatives et de l'ensemble de leurs éléments appropriés définis pour l'année 2000, y compris les quantités réservées à l'industrie européenne et les quantités fixées pour le perfectionnement passif économique et les foires européennes, majorés des coefficients de croissance éventuels qui sont appliqués aux limites quantitatives et à l'ensemble de leurs éléments appropriés.
 8. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est applicable à titre provisoire, sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Par le Conseil de l'Union européenne

ANNEXE I

Programme de suppression progressive des restrictions quantitatives notifiées au titre de l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements

Catégorie	Calendrier de suppression des contingents
ex 13	Après l'adhésion
ex 18	Progressivement
ex 20	Progressivement
ex 24	Après l'adhésion
ex 39	Après l'adhésion
115	Progressivement
117	Progressivement
118	Progressivement
120	Progressivement
122	Progressivement
123	Après l'adhésion
124	Après l'adhésion
125 A	Après l'adhésion
125 B	Progressivement
126	Progressivement
127 A	Après l'adhésion
127 B	Après l'adhésion
136 A	Progressivement
140	Après l'adhésion
145	Progressivement
146 A	Progressivement
146 B	Progressivement
151 B	Après l'adhésion
156	Progressivement
157	Progressivement
159	Progressivement
160	Progressivement
161	Progressivement

En ce qui concerne les produits à supprimer progressivement et figurant dans le tableau ci-dessus, les parties conviennent qu'en fonction des progrès accomplis par la Chine dans la suppression du système de commerce d'État s'appliquant aux produits de la soie, la Communauté européenne supprimera au 1^{er} janvier 2002 les restrictions concernant au moins 9 catégories, et éliminera les restrictions imposées à tous les produits restants le 1^{er} janvier 2005 au plus tard. Chacune des parties peut, à tout instant, demander des consultations conformément aux procédures prévues dans les dispositions administratives convenues entre les parties pour assurer l'application des mesures précitées. Afin de faciliter de telles consultations, les autorités compétentes de la Communauté européenne informeront les autorités chinoises de toute intention d'adresser une notification à cet égard à l'organe de supervision des textiles.

ANNEXE II

Dispositions administratives convenues entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine concernant les notifications effectuées à l'organe de supervision des textiles au titre de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord sur les textiles et les vêtements*Article premier***Système de classement**

Le classement des produits couverts par les présentes dispositions administratives est fondé sur la nomenclature douanière et statistique de la Communauté européenne («Communauté»), ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou désignée par l'abréviation «NC», et sur les éventuelles modifications qui y ont été apportées.

*Article 2***Détermination de l'origine des produits concernés**

1. L'origine des produits couverts par les présentes dispositions administratives est déterminée conformément à la réglementation en vigueur dans la Communauté et aux procédures de contrôle des produits visées dans le protocole A.
2. Si les règles d'origine sont modifiées, la Communauté, avec l'accord de la République populaire de Chine, prend les mesures appropriées afin d'éviter que ces modifications ne limitent éventuellement l'aptitude de la République populaire de Chine à utiliser les limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV).

*Article 3***Double contrôle**

La République populaire de Chine accepte de limiter ses exportations vers la Communauté des produits décrits dans les notifications adressées par la Communauté à l'organe de supervision des textiles (OSpT) en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV), aux quantités qui y sont fixées, majorées des coefficients de croissance visés à l'article 2 de l'ATV, éventuellement modifiées par les dispositions relatives à la flexibilité notifiées à l'OSpT en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'ATV, jusqu'à ce que ces produits soient intégrés dans le cadre du GATT de 1994 conformément aux paragraphes 6, 8 ou 9 de l'article 2 de l'ATV. Les exportations de produits textiles sous restrictions font l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.

*Article 4***Quantités réservées à l'industrie communautaire**

1. Dans les limites décrites dans la notification adressée par la Communauté à l'organe de supervision des textiles (OSpT) conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV), la République populaire de Chine convient de maintenir une réserve destinée à l'industrie communautaire, pour les quantités et les périodes précisées dans les notes de bas de page de la notification.
2. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la Communauté fournit aux autorités chinoises compétentes, avant la fin de chaque année, une liste des entreprises productrices et transformatrices intéressées ainsi que, dans la mesure

du possible, la quantité de produits souhaitée pour chacune d'entre elles. À cet effet, les entreprises concernées sont invitées à prendre contact directement avec les organismes chinois compétents avant le 15 février de l'année suivante, afin de les informer de leurs intentions d'achat.

3. Les autorités chinoises s'engagent à gérer le système de manière à ce que l'industrie de la Communauté puisse exploiter au maximum la réserve qui lui est destinée, en adéquation avec les forces du marché. À cet effet, la Chine s'engage à faire fonctionner le système rapidement et sans discrimination; à fournir les noms et adresses des organes compétents au sein de l'administration du commerce extérieur; à fournir les textes des règlements applicables dès qu'ils sont disponibles; à garantir que les licences d'exportation délivrées dans le cadre de ce système sont identifiées comme relatives aux «quantités réservées à l'industrie»; à fournir des informations statistiques distinctes concernant les licences délivrées en vertu de ces dispositions; à coopérer avec les autorités de la Communauté européenne pour veiller à ce que les licences délivrées en vertu de ces dispositions soient identifiées dans le cadre des échanges d'informations par le réseau SIGL établi entre la Communauté et la Chine.

*Article 5***Quantités réservées aux foires européennes**

Dans les limites précisées dans la notification adressée par la Communauté à l'organe de supervision des textiles (OSpT), conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'ATV, les quantités supplémentaires distinctes spécifiées à cette fin dans la notification sont réservées aux foires commerciales, étant entendu qu'elles doivent être exclusivement utilisées lors de foires européennes. Ces quantités peuvent être modifiées par les dispositions relatives à la flexibilité notifiées à l'OSpT en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'ATV.

*Article 6***Réimportations après perfectionnement passif**

La République populaire de Chine et la Communauté reconnaissent le caractère spécial et différencié des réimportations dans la Communauté de produits textiles après perfectionnement dans la République populaire de Chine. Ces réimportations peuvent être opérées en dehors des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 2 de l'ATV, à condition qu'elles soient effectuées conformément aux règles de perfectionnement passif en vigueur dans la Communauté.

*Article 7***Importations dans la CE de produits textiles destinés à être réexportés après perfectionnement**

1. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par les présentes dispositions administratives ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, à condition que ces produits soient

déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après perfectionnement en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle mis en place au sein de la Communauté. Toutefois, la mise à la consommation dans la Communauté de produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités de la République populaire de Chine et d'une attestation de l'origine, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que les produits importés de la République populaire de Chine, et imputés par ce pays sur les limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles notifient aux autorités de la République populaire de Chine les quantités en cause. Dès réception de cette notification, la République populaire de Chine peut autoriser les exportations, pendant l'année en cours ou l'année suivante, de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur les limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV.

Article 8

Produits de l'industrie familiale, de l'artisanat et du folklore

Les produits de l'industrie familiale, de l'artisanat et du folklore qui sont conformes aux définitions figurant dans le protocole B de l'accord AMF ne sont pas soumis aux restrictions quantitatives établies conformément à l'article 2 de l'ATV, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat conforme au modèle annexé aux présentes dispositions administratives. Dans l'éventualité de divergences d'opinion sur la nature de tels produits entre la Chine et les autorités communautaires compétentes, au point d'entrée dans la Communauté, des consultations sont tenues dans un délai d'un mois afin de résoudre ces difficultés. Les autorités chinoises s'engagent à ne pas délivrer de certificats relatifs à cette exemption lorsque les exportations des produits en question ont dépassé 15 % de la limite quantitative fixée pour ces produits conformément à l'article 2 de l'ATV.

Article 9

Fonctionnement du système SIGL

Les parties conviennent que la gestion des licences s'effectuera par l'intermédiaire des liaisons informatiques directes établies entre le système SIGL de la Communauté et les ordinateurs de gestion des licences du MOFTEC (ministère des affaires étrangères et de la coopération économique), conformément aux modalités convenues entre elles.

Article 10

Vérification statistique des reports

La République populaire de Chine fournit à la Communauté des statistiques d'exportation indiquant les montants des reports disponibles au cours d'une année déterminée. Le calcul des reports est normalement effectué conformément aux informations et aux données fournies par l'intermédiaire du système SIGL. Si des écarts statistiques importants existent entre les données d'exportation à partir desquelles le montant à reporter

est calculé, et les données de la Communauté, cette dernière peut, dans les 120 premiers jours de l'année suivante, demander des consultations conformément aux procédures visées à l'article 15, paragraphe 1, des présentes dispositions administratives pour les montants concernés. Une telle demande est accompagnée de tous les éléments concernant les écarts statistiques allégués. Lorsqu'une telle demande a été introduite, les montants reportés ne sont pas utilisés tant que les parties n'ont pas achevé leurs consultations. Si aucune demande n'est introduite pendant cette période de 120 jours, le montant reporté est réputé avoir été calculé correctement.

Article 11

Échange d'informations statistiques

1. La République populaire de Chine s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées par les autorités de la République populaire de Chine pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV. Dans ses rapports statistiques périodiques, la République populaire de Chine indique les niveaux maxima d'exportation pour chaque catégorie soumise aux limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, ainsi que le taux d'utilisation de ces niveaux.

2. De même, la Communauté transmet aux autorités de la République populaire de Chine des informations statistiques précises sur les documents d'importation délivrés par les autorités communautaires en rapport avec les licences d'exportation délivrées par la République populaire de Chine. Ces informations sont transmises pour toutes les catégories de produits avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

3. La Communauté transmet aux autorités de la République populaire de Chine des statistiques d'importation pour les produits couverts par l'article 7, paragraphe 1, des présentes dispositions administratives.

4. S'il apparaît, à l'analyse des informations échangées ci-dessus, qu'il existe des différences notables entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 15, paragraphe 1, des présentes dispositions administratives. Ces consultations sont menées sur la base des descriptions convenues des produits figurant dans la notification effectuée au titre de l'article 2, paragraphe 1, de l'ATV.

5. Les parties conviennent que ces échanges d'information s'effectuent, dans toute la mesure du possible, par l'intermédiaire des liaisons informatiques établies entre le système SIGL de la Communauté et les ordinateurs de gestion des licences du MOFTEC dont il est fait mention à l'article 9.

6. Dans tous les cas, les informations visées au paragraphe 1 sont transmises pour toutes les catégories de produits avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent. Les informations visées au paragraphe 3 sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du troisième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent, à moins qu'elles n'aient déjà été échangées sous forme électronique.

*Article 12***Modifications du classement**

1. Les autorités de la République populaire de Chine sont informées de toute modification de la nomenclature combinée ou de toute décision arrêtée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté, relatives au classement des produits couverts par les présentes dispositions administratives. Une modification ou une décision entraînant une modification du classement des produits couverts par les présentes dispositions administratives n'a pas pour effet de limiter l'aptitude de la République populaire de Chine à utiliser les limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV. Les procédures d'application du présent paragraphe sont fixées dans le protocole A.

2. En cas de divergences de vues, au point d'entrée dans la Communauté, entre les autorités compétentes de la République populaire de Chine et de la Communauté au sujet du classement des produits soumis à des limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, des consultations sont engagées conformément à l'article 15, paragraphe 1, des présentes dispositions administratives, afin de parvenir à un accord sur le classement approprié des produits concernés et de résoudre toute difficulté en découlant. A cet effet, les autorités de la République populaire de Chine sont informées par les autorités compétentes de la Communauté dès qu'un cas d'opinion divergente concernant le classement des produits se présente. En attendant un accord sur ce point et afin d'éviter une perturbation des échanges, les produits en question sont importés sur la base du classement indiqué par les autorités communautaires compétentes au point d'entrée, conformément aux présentes dispositions administratives.

*Article 13***Contournement**

1. La République populaire de Chine et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir le contournement des présentes dispositions administratives par le jeu de la réexpédition, du déroutement et de tout autre moyen, conformément à l'article 5 de l'ATV.

2. En règle générale, les déductions sur les limites quantitatives pertinentes, une fois établies conformément à l'article 5 de l'ATV, sont opérées en débitant les limites quantitatives appropriées d'un montant équivalent aux montants convenus pour l'année au cours de laquelle le contournement a eu lieu ou pour les années suivantes, le calendrier et la répartition de ce débit étant décidés en consultation avec la Communauté afin que tout débit éventuel puisse être effectué d'une manière satisfaisante.

3. La République populaire de Chine confirme que son système de contrôle des exportations permet de retrancher rapidement les montants convenus à cette fin des limites quantitatives correspondantes fixées conformément à l'article 2 de l'ATV et à l'accord bilatéral précédent.

4. Une fois la Chine membre de l'OMC, les cas de détournement qui se seront produits avant l'adhésion seront également

traités conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus.

*Article 14***Concentration régionale**

1. Les limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, relatives aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de la République populaire de Chine, ne seront pas réparties en quotes-parts régionales par la Communauté.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la Communauté établira, pendant une période de temps limitée, un régime spécifique de gestion conforme aux principes du marché intérieur, soit pour des motifs techniques ou administratifs impératifs, soit pour apporter une solution à des problèmes économiques issus d'une concentration régionale des importations, soit pour lutter contre la fraude et le contournement des présentes dispositions administratives. Si la Communauté applique cette disposition, les produits textiles couverts par les licences d'exportation correspondantes ne peuvent être mis en libre pratique que dans la (les) région(s) de la Communauté indiquée(s) dans ces licences. De même, les produits couverts par les licences d'importation ne peuvent être mis en libre pratique que dans la (les) région(s) de la Communauté indiquée(s) dans ces licences. Cette disposition est appliquée par la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1993.

3. Les parties coopèrent pour prévenir des changements soudains et préjudiciables des flux commerciaux traditionnels qui aboutiraient à une concentration régionale d'importations directes dans la Communauté.

4. La République populaire de Chine contrôle ses exportations dans la Communauté de produits soumis à limitation. En cas de changements soudains et préjudiciables des flux commerciaux traditionnels, la Communauté a le droit de demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Ces consultations se tiennent conformément à l'article 15, paragraphe 1, des présentes dispositions administratives. À compter de la date de la demande de consultation et en attendant que ces consultations soient engagées, la République populaire de Chine s'abstient de délivrer des licences d'exportation qui ne feraient qu'aggraver les problèmes.

5. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à dégager une solution satisfaisante au cours des consultations, la République populaire de Chine respectera, sur demande de la Communauté, des limites temporaires d'exportation vers une ou plusieurs régions de la Communauté. Ces limites ne font pas obstacle, dans ce cas, à l'importation dans la (les) région(s) concernée(s) de produits qui ont été expédiés de la République populaire de Chine sur la base de licences d'exportation obtenues avant la date à laquelle la Communauté notifie formellement à la République populaire de Chine l'introduction des limites susmentionnées. La Communauté informe la République populaire de Chine des mesures techniques et administratives qui doivent être prises par les deux parties pour que la mise en œuvre des présentes dispositions soit conforme aux principes du marché intérieur.

6. La République populaire de Chine s'efforce d'assurer que les exportations dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

7. La République populaire de Chine s'efforce de ne pas priver certaines régions de la Communauté, qui n'ont bénéficié jusqu'à présent que de quotes-parts relativement limitées des contingents communautaires, d'importations de produits qui servent de moyens de production dans leur industrie de transformation. La Communauté et la République populaire de Chine engagent, s'il y a lieu, des consultations pour parer à toute difficulté qui pourrait survenir à cet égard.

Article 15

Consultations

1. Sauf clauses contraires des présentes dispositions administratives, les procédures spéciales de consultation visées dans ces dispositions sont régies par les modalités suivantes:

- toute demande de consultation est notifiée par écrit à l'autre partie et assortie d'une déclaration exposant les raisons et

les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande,

- les parties engagent des consultations dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir, dans un nouveau délai maximum d'un mois, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

2. S'il y a lieu, à la demande d'une des deux parties, des consultations sont engagées sur tout problème découlant de l'application des présentes dispositions administratives. Les consultations engagées en vertu du présent article se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les deux parties.

Article 16

Limites quantitatives notifiées conformément à l'article 3 de l'ATV

Les parties sont convenues que les présentes dispositions administratives s'appliquent mutatis mutandis aux limites quantitatives notifiées par la Communauté européenne en vertu de l'article 3 de l'ATV.

PROTOCOLE A

TITRE I

CLASSEMENT

Article 1

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la République populaire de Chine de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la République populaire de Chine de toutes décisions concernant le classement des produits couverts par les présentes dispositions administratives, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprend:

- a) une description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée et les références tarifaires et statistiques correspondantes;
- c) les raisons qui ont motivé la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification du classement antérieur ou un changement de catégorie de tout produit couvert par les présentes dispositions administratives, les autorités compétentes de la Communauté accordent un délai de 30 jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en vigueur de la décision. Le classement antérieur est applicable aux produits expédiés avant la date de mise en vigueur de la décision, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans les 60 jours suivant cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification du classement précédent, ou un changement de catégorie de tout produit couvert par les présentes dispositions administratives, affecte une catégorie soumise à limitation, la Communauté s'engage à ouvrir sans délai des consultations conformément aux procédures décrites à l'article 15, paragraphe 1, des présentes dispositions administratives afin de convenir des modifications à apporter aux limites quantitatives appropriées, fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, et d'atténuer les effets perturbateurs qui pourraient découler de la décision de la Communauté.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de la République populaire de Chine destinés à l'exportation dans la Communauté conformément aux mécanismes institués par les présentes dispositions administratives sont accompagnés d'un certificat d'origine de la République populaire de Chine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Le certificat d'origine de la République populaire de Chine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes de la République populaire de Chine si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions appropriées en vigueur dans la Communauté.

3. Les certificats d'origine de la République populaire de Chine visés au paragraphe 1 ne sont pas exigés pour les produits du groupe III du système de catégories de la Communauté. Ces derniers peuvent être importés dans la Communauté conformément aux présentes dispositions administratives si l'exportateur déclare sur la facture ou tout autre document commercial relatif aux produits que ceux-ci sont originaires de Chine au sens des dispositions appropriées en vigueur dans la Communauté.

4. Le certificat d'origine de la République populaire de Chine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine formule A rempli conformément aux règles communautaires applicables à l'octroi du bénéfice des préférences tarifaires généralisées.

Article 3

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas, ipso facto, pour effet de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE POUR LES CATÉGORIES DE PRODUITS SOUMIS À LIMITES QUANTITATIVES

Section I

Exportation

Article 4

Les autorités compétentes de la République populaire de Chine délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions, au départ de la République populaire de Chine, de produits textiles soumis à des limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, jusqu'à concurrence des limites quantitatives correspondantes majorées des taux de croissance visés à l'article 2 de l'ATV et éventuellement modifiées par les dispositions relatives à la flexibilité notifiées à l'OSpT en application de l'article 2, paragraphe 1, de l'ATV, jusqu'à ce que ces produits soient intégrés dans le cadre du GATT de 1994 conformément aux paragraphes 6, 8 ou 9 de l'article 2 de l'ATV.

Article 5

1. La licence d'exportation est conforme au modèle qui figure en annexe au présent protocole et est valable pour les exportations effectuées sur le territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

2. Chaque licence d'exportation ne couvre qu'une des catégories de produits.

3. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout arrangement ultérieur que les parties pourraient conclure en matière de transmission électronique des informations pour remplacer la délivrance de licences d'exportation sous forme d'imprimés.

Article 6

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 7

1. Les exportations sont à imputer sur les limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, établies pour l'année au cours de laquelle l'embarquement des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'embarquement.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement sur l'avion, le véhicule ou le bateau assurant leur exportation.

Article 8

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 10 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été embarquées.

Section II

Importation*Article 9*

Les importations dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives fixées conformément à l'article 2 de l'ATV sont subordonnées à la présentation d'une autorisation ou d'un document d'importation.

Article 10

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent automatiquement l'autorisation ou le document d'importation dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de leur date d'émission pour les importations effectuées sur le territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

2. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation ou le document d'importation déjà délivré dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée. Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur les limites quantitatives fixées en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'ATV pour la catégorie et l'année contingente concernées. La République populaire de Chine en est informée dès que possible.

Article 11

1. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par la République populaire de Chine pour une certaine catégorie au cours d'une année donnée dépasse la limite quantitative fixée conformément à l'article 2 de l'ATV

pour cette catégorie, majorée des taux de croissance visés à l'article 2 de l'ATV et éventuellement modifiée par les dispositions relatives à la flexibilité, notifiées à l'OSpT conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'ATV, jusqu'à ce que ces produits soient intégrés dans le cadre du GATT de 1994 conformément aux paragraphes 6, 8 ou 9 de l'article 2 de l'ATV, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations ou documents d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités de la République populaire de Chine et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 12, paragraphe 1, des présentes dispositions administratives est engagée sans délai.

2. La délivrance d'autorisations ou documents d'importation par les autorités communautaires compétentes peut être refusée pour les exportations de produits textiles soumis à limitation, originaires de la République populaire de Chine et non couverts par des licences d'exportation de la République populaire de Chine délivrées conformément aux dispositions du présent protocole. Toutefois, si l'importation dans la Communauté de ces produits est autorisée par les autorités communautaires compétentes, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives correspondantes fixées conformément à l'article 2 de l'ATV, sans l'accord formel de la République populaire de Chine.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE, ET DISPOSITIONS COMMUNES*Article 12*

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine de la République populaire de Chine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Le format de ces documents est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres pesant au minimum 25 g/m². Seul l'original, clairement revêtu de la mention «original», est accepté par les autorités compétentes de la Communauté aux fins de l'exportation dans la Communauté conformément aux mécanismes établis par les présentes dispositions administratives.

2. Chaque licence d'exportation et certificat d'origine de la République populaire de Chine comporte un numéro de série, imprimé ou non, qui permet son identification. Le numéro de la licence d'exportation est standardisé et composé des éléments suivants:

- deux lettres identifiant la République populaire de Chine comme suit: CN,
- deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit:
 - AT = Autriche
 - BL = Benelux
 - DE = Allemagne
 - DK = Danemark
 - EL = Grèce
 - ES = Espagne
 - FI = Finlande

FR = France
 GB = Royaume-Uni
 IE = Irlande
 IT = Italie
 PT = Portugal
 SE = Suède,

- un numéro à un chiffre indiquant l'année contingentaire, correspondant au dernier chiffre de l'année, par exemple 7 pour 1987,
- deux espaces pour l'identification du bureau de délivrance en République populaire de Chine,
- un numéro à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué à l'État membre prévu pour le dédouanement.

Article 13

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré a posteriori» ou «issued retrospectively».

Article 14

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut demander à l'autorité gouvernementale compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».
2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine original.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 15

La Communauté et la République populaire de Chine coopèrent étroitement dans la mise en œuvre des présentes dispositions administratives. À cette fin, les deux parties facilitent les contacts et échanges de vues (y compris techniques), afin d'établir en particulier l'authenticité et la véracité des documents requis en vertu des présentes dispositions administratives.

Article 16

La République populaire de Chine transmet à la Commission de la Communauté européenne les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, de même que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités. La République populaire de Chine informe aussi la Commission de toute modification intervenue dans ces données.

Article 17

1. Le contrôle des certificats d'origine de la République populaire de Chine ou des licences d'exportation est effectué

par sondage par les autorités de la République populaire de Chine.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander le contrôle ultérieur des certificats d'origine de la République populaire de Chine ou des licences d'exportation, soit par sondage, soit lorsqu'elles ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces certificats ou licences ou l'exactitude des renseignements relatifs aux produits en cause. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine de la République populaire de Chine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes de la République populaire de Chine en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, cette facture ou une copie de celle-ci est jointe au certificat ou à la licence. Les autorités fournissent également tout renseignement qui a pu être obtenu et donne à penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

3. Si les résultats du contrôle par sondage visé au paragraphe 1 font apparaître une infraction grave aux présentes dispositions administratives, les autorités de la République populaire de Chine informent les autorités communautaires compétentes de ces résultats. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont demandé un contrôle en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, les résultats de ce contrôle leur sont communiqués au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si la licence ou le certificat litigieux se rapporte aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par les présentes dispositions administratives. À la demande des autorités compétentes de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation disponible susceptible de faciliter l'établissement des faits et, en particulier, de l'origine véritable des marchandises.

4. Aux fins du contrôle a posteriori des certificats d'origine de la République populaire de Chine et des licences d'exportation, les copies de ces certificats et licences ainsi que les documents d'accompagnement exigés pour la délivrance de ces certificats ou licences doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités de la République populaire de Chine.

Article 18

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 17 ci-dessus ou des informations obtenues par la Communauté ou par la République populaire de Chine indiquent ou tendent à indiquer que les présentes dispositions administratives sont transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin de faire cesser cette transgression.

2. À cet effet, la République populaire de Chine entreprend ou fait entreprendre, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires sur les opérations qui transgressent ou semblent transgresser les présentes dispositions administratives. La République populaire de Chine communique à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées, ainsi que les autres informations disponibles susceptibles de faciliter l'établissement de l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord entre la Communauté et la République populaire de Chine, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération mentionnée au paragraphe 1, la République populaire de Chine et la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile à la prévention de la transgression des présentes dispositions administratives. Ces échanges peuvent comprendre des renseignements sur la fabrication de produits textiles en République populaire de Chine et le commerce du type de produits textiles couvert par les présentes dispositions administratives entre la République populaire de Chine et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs d'estimer que les produits en question pourraient transiter par le territoire de la République populaire de Chine avant leur

importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations incluent des copies de toute documentation appropriée. La République populaire de Chine fournit toutes les informations disponibles conformément à sa législation.

5. La Communauté, le cas échéant et sur demande de la République populaire de Chine, coopère avec cette dernière dans les cas d'un contournement affectant la République populaire de Chine, conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté.

6. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction des deux parties, que les dispositions des présentes dispositions administratives ont été transgressées, la République populaire de Chine et la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures qui se révèlent nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

B. Lettre du gouvernement de la République populaire de Chine:

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

- «1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre nos délégations respectives en vue de modifier et de proroger à la fois l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988 et modifié en dernier lieu par un accord paraphé le 6 décembre 1999 (ci-après dénommé "accord AMF"), et l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, modifié en dernier lieu par un accord paraphé le 6 décembre 1999 (ci-après dénommé "accord non AMF").
2. À la suite de ces consultations, les parties sont convenues de modifier les accords AMF et non AMF.
3. Si la République populaire de Chine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce avant la date d'expiration des accords bilatéraux AMF et non AMF, les restrictions en vigueur selon ces accords seront éliminées dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et du protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC.
4. Sans préjudice du paragraphe 3, et notamment des dispositions de sauvegarde, les parties sont convenues des points suivants, relatifs aux notifications à adresser à l'organe de supervision des textiles au sujet des restrictions prévues par l'accord AMF, en application de l'article 2 de l'accord sur les textiles et les vêtements:
 - a) L'Union européenne notifiera à l'organe de supervision des textiles les restrictions quantitatives qui, en vertu de l'accord AMF (à l'exclusion des limites quantitatives qui s'appliquent aux produits déjà inclus par la Communauté européenne dans les étapes 1 et 2 de l'intégration dans le cadre de l'accord sur les textiles et les vêtements) sont maintenues aux niveaux qui sont convenus, pour l'année au cours de laquelle la Chine adhèrera à l'OMC, comme étant les niveaux de limitation à notifier aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de l'accord sur les textiles et les vêtements, et précisera les limites quantitatives définies à l'annexe III de l'accord précité, y compris les limites quantitatives réservées à l'industrie européenne incluses dans ces montants et les limites quantitatives distinctes, réservées au perfectionnement passif économique ainsi qu'aux foires européennes respectivement.
 - b) L'Union européenne notifiera à l'organe de supervision des textiles les coefficients de croissance applicables aux niveaux de limitation et aux éléments appropriés de ceux-ci. Il s'agit des coefficients de croissance qui sont appliqués dans le cadre du renouvellement de l'accord AMF pour l'année 2000.
 - c) Ces coefficients de croissance seront majorés conformément aux dispositions relatives à l'augmentation des coefficients de croissance, prévues par l'accord sur les textiles et les vêtements pour la deuxième phase de l'intégration qui commence au 1^{er} janvier de l'année suivant l'adhésion, et après le 1^{er} janvier 2002, conformément aux dispositions relatives à l'augmentation des coefficients de croissance, prévues pour la troisième phase de l'intégration.
 - d) L'Union européenne notifiera les dispositions relatives à la flexibilité figurant à l'article 5 de l'accord AMF, à l'exclusion du plafond des facilités visé à l'article 5, paragraphe 5, qui s'appliquent aux limites quantitatives prévues à l'annexe III de l'accord précité et aux limites fixées pour les foires européennes.
5. Sans préjudice du paragraphe 3, et notamment des dispositions de sauvegarde, les parties sont convenues des points suivants relatifs aux notifications à adresser à l'organe de supervision des textiles au sujet des restrictions prévues par l'accord non AMF, en application de l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements:
 - a) L'Union européenne notifiera à l'organe de supervision des textiles les restrictions quantitatives maintenues, dans le cadre de l'accord non AMF, aux niveaux qui sont définis, pour l'année au cours de laquelle la Chine adhèrera à l'OMC, comme étant les niveaux de limitation aux fins de l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements, et précisera les limites quantitatives définies à l'annexe II de l'accord non AMF ainsi que les limites quantitatives distinctes, réservées au perfectionnement passif économique.

- b) Les parties conviennent que, dans l'attente de la libéralisation des restrictions quantitatives précitées, les coefficients de croissance qui leur sont appliqués, ainsi qu'aux éléments appropriés de ces restrictions, dans le cadre du renouvellement de l'accord non AMF pour l'année 2000, seront appliqués dans l'attente de la libéralisation de ces restrictions et inclus dans la notification, conformément à l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements.
 - c) L'Union européenne inclura dans sa notification les dispositions relatives à la flexibilité figurant à l'article 8 de l'accord non AMF, conformément à l'article 3 de l'accord sur les textiles et les vêtements.
 - d) Les parties sont convenues que la Communauté européenne adaptera son programme conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les textiles et les vêtements en vue de supprimer progressivement les restrictions quantitatives pour se conformer à l'annexe I du présent accord.
6. Les parties sont convenues qu'après l'adhésion de la Chine à l'OMC, et en vertu de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord sur les textiles et les vêtements, elles notifieront conjointement à l'organe de supervision des textiles les dispositions administratives figurant à l'annexe II du présent accord. Les parties sont convenues que ces dispositions s'appliqueront dans le cadre de l'accord AMF et de l'accord non AMF.
7. Si la Chine adhère à l'OMC après le 31 décembre 2000, les parties conviennent que l'accord AMF et l'accord non AMF seront prorogés automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 2001, lors du renouvellement des accords précités conclus pour l'année 2000, sur la base des limites quantitatives et de l'ensemble de leurs éléments appropriés définis pour l'année 2000, y compris les quantités réservées à l'industrie européenne et les quantités fixées pour le perfectionnement passif économique et les foires européennes, majorés des coefficients de croissance éventuels qui sont appliqués aux limites quantitatives et à l'ensemble de leurs éléments appropriés.
8. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est applicable à titre provisoire, sous réserve de réciprocité.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de la présente lettre et des annexes jointes.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République populaire de Chine

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 décembre 2000

modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie

(2000/788/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté le 23 décembre 1963 la décision 64/732/CEE portant conclusion de l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie ⁽²⁾. Le protocole additionnel en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1973 et annexé à l'accord d'association ⁽³⁾ définit les conditions, modalités et rythmes de réalisation, sur une période de vingt-deux ans, de cette union douanière.
- (2) Le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 a appelé à la définition d'une stratégie pour préparer la Turquie à l'adhésion par un rapprochement avec l'Union européenne dans tous les domaines. Le 4 mars 1998, la Commission a donc présenté au Conseil une communication intitulée «Stratégie européenne pour la Turquie», comprenant un programme de travail pour consolider et approfondir l'union douanière et pour intensifier la coopération dans d'autres domaines importants pour le développement ultérieur des relations avec la Turquie.
- (3) Le Conseil européen de Cardiff des 15 et 16 juin 1998 a accueilli favorablement cette stratégie européenne pour la Turquie, y voyant une bonne base pour développer et faire évoluer les relations entre l'Union européenne et la Turquie. Rappelant la nécessité d'un soutien financier pour cette stratégie européenne, le Conseil européen a pris acte de l'intention de la Commission de réfléchir aux moyens d'étayer sa mise en œuvre et de présenter des propositions appropriées à cet effet.
- (4) Le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 a décidé que la Turquie était un pays candidat, qui avait vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes

critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats.

- (5) Conformément à la stratégie européenne pour la Turquie et au nouveau statut de pays candidat qui est celui de la Turquie depuis le Conseil européen d'Helsinki, la présente décision vise à mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Elle devrait permettre de progresser dans les domaines, signalés par les rapports périodiques de la Commission sur les progrès de la Turquie vers l'adhésion, où il est encore nécessaire de veiller à la mise en œuvre et à l'application effective de certaines dispositions importantes pour l'union douanière, ainsi que dans les domaines définis par la stratégie européenne pour la Turquie.
- (6) La présente décision, et l'admission prévisible de la Turquie au bénéfice du mécanisme de préadhésion de la BEI, honorent pleinement l'engagement pris par l'Union sur l'octroi de prêts spéciaux de la BEI en Turquie dans le cadre de l'union douanière.
- (7) L'intervention de la BEI en vertu de la présente décision devrait être cohérente avec les autres facilités accordées par la BEI à la Turquie, et soutenir: les investissements renforçant la compétitivité de l'industrie en Turquie, et plus particulièrement des PME; les investissements effectués en Turquie au profit d'infrastructures, notamment de transport, d'énergie et de télécommunications, qui permettent une meilleure liaison avec les infrastructures de l'Union, les investissements encourageant les investissements directs d'entreprises de la Communauté en Turquie; enfin, dans les cas où un prêt de la BEI constitue un instrument approprié, les investissements dans des installations techniques qui facilitent le fonctionnement de l'union douanière.
- (8) La décision 2000/24/CE ⁽⁴⁾ accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud).

⁽¹⁾ Avis rendu le 15 novembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).⁽²⁾ JO 217 du 29.12.1964, p. 3685/64.⁽³⁾ JO L 293 du 29.12.1972, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 24. Décision modifiée par la décision 2000/688/CE (JO L 285 du 7.11.2000, p. 20).

- (9) Ladite décision fait appel au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures institué par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 ⁽¹⁾.
- (10) La garantie communautaire correspondant au mandat général de prêt à l'extérieur confié à la BEI par la décision 2000/24/CE devrait être étendue de manière à pouvoir couvrir un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Ladite décision devrait donc être modifiée en conséquence.
- (11) Les dispositions de la présente décision sont liées au respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international, qui sous-tendent les politiques de la Communauté européenne et de ses États membres. La Communauté attache une grande importance à la nécessité pour la Turquie d'améliorer et de promouvoir les pratiques démocratiques et le respect des droits fondamentaux de l'homme, et d'associer plus étroitement la société civile à ce processus.
- (12) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la décision 2000/24/CE, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

- a) dans la partie introductive, les termes «18 660 millions d'euros» sont remplacés par les termes «19 110 millions d'euros»;
- b) après le quatrième tiret est ajouté le tiret suivant:
«— Programme d'action spécial pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie:
450 millions EUR,».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2000

fixant des orientations relatives à l'agrément des entrepositaires, conformément à la directive 92/12/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits soumis à accise

[notifiée sous le numéro C(2000) 3355]

(2000/789/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE ⁽²⁾, exige l'agrément, par les États membres, des entrepositaires et des entrepôts recevant des tabacs manufacturés, de l'alcool, des boissons alcooliques et des huiles minérales.
- (2) Le groupe à haut niveau sur la fraude dans les secteurs du tabac et de l'alcool a présenté un rapport contenant des recommandations sur les moyens de lutter contre la fraude, qui a été approuvé par les directeurs généraux des douanes et de la fiscalité indirecte le 24 avril 1998.
- (3) La Commission a adressé une communication au Conseil sur les actions à entreprendre pour lutter contre la fraude en matière de droits d'accise dans laquelle elle a approuvé sans réserve l'analyse du groupe à haut niveau sur les causes du problème et a accepté ses recommandations ⁽³⁾.
- (4) Le 19 mai 1998, le Conseil Ecofin a approuvé le résumé du rapport du groupe à haut niveau et s'est engagé politiquement à lutter contre la fraude.
- (5) L'analyse du groupe à haut niveau a mis en évidence que les critères d'octroi et de retrait de l'agrément des entrepositaires diffèrent d'un État membre à l'autre.
- (6) Conformément à l'article 13, premier alinéa, point a), de la directive 92/12/CEE, les autorités nationales doivent exiger une garantie des entrepositaires agréés afin de couvrir le risque inhérent à la circulation intracommunautaire des marchandises.
- (7) Conformément à l'article 13, premier alinéa, point a), de la directive 92/12/CEE, les autorités nationales peuvent exiger une garantie des entrepositaires agréés afin de couvrir le risque inhérent à la production, à la transformation et à la détention des marchandises.
- (8) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), de la directive 92/12/CEE, les autorités nationales doivent exiger des opérateurs enregistrés une garantie de paiement.
- (9) Les États membres sont libres de fixer le mode de constitution des garanties.
- (10) Conformément à l'article 15 bis, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE, les États membres doivent disposer d'une base de données électronique contenant un registre de personnes qui ont la qualité d'entrepositaire agréé ou d'opérateur enregistré en matière de droits d'accises, ainsi qu'un registre des lieux agréés comme entrepôt fiscal.
- (11) Le groupe à haut niveau a recommandé que la Commission et les États membres réfléchissent à des principes communs en matière d'agrément des entrepôts et des entrepositaires.
- (12) Un séminaire Fiscalis s'est tenu à Luxembourg au début du mois d'octobre 1998 en vue d'élaborer un guide pour l'octroi et le retrait des agréments des entrepositaires et le contrôle des marchandises entreposées.
- (13) Le comité des accises a discuté de la question et les États membres ont été invités à faire connaître les points qu'ils souhaitent voir figurer dans ce guide.
- (14) Pour assurer une plus grande uniformité des procédures d'octroi et de retrait des agréments, les représentants des États membres au comité des accises ont approuvé à l'unanimité les dispositions de la présente recommandation,

⁽¹⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 197 du 29.7.2000, p. 73.

⁽³⁾ SEC(1998) 732 final du 29.4.1998.

RECOMMANDE:

CHAMP D'APPLICATION*Article premier*

1. Les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente recommandation pour autoriser une personne physique ou morale exploitant un entrepôt à:

- a) produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier, à titre professionnel, des produits soumis à accise en régime suspensif;
- b) recevoir, détenir et expédier, à titre professionnel, des produits soumis à accise en régime suspensif.

2. La présente recommandation devrait s'appliquer également, pour l'essentiel, pour autoriser un opérateur enregistré, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'entrepoteur agréé, à recevoir d'un autre État membre, à titre professionnel, des produits soumis à accise en régime suspensif.

CRITÈRES D'OCTROI DES AGRÈMENTS*Article 2*

1. Bien que les États membres soient invités à appliquer des critères stricts pour l'octroi des agréments aux personnes visées à l'article 1^{er}, il conviendrait d'établir un équilibre entre la facilitation des échanges et l'efficacité des contrôles.

2. Afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause et évaluer le risque potentiel pour les recettes fiscales afférent à l'octroi de l'agrément, les renseignements suivants devraient être préalablement obtenus des intéressés:

- les nom et adresse du demandeur,
- le type d'activité,
- le plan des lieux, la localisation et la description de l'activité et des installations,
- une demande écrite accompagnée des références commerciales de l'entreprise,
- le numéro de TVA,
- un extrait prouvant l'inscription au registre du commerce ou dans une base de données équivalente lorsque l'État membre exige une telle inscription,
- le nom des dirigeants, leur position et leurs pouvoirs au sein de l'entreprise,
- des informations sur le système comptable, les mesures de contrôle interne et les méthodes d'audit,
- des informations sur la situation financière de l'entreprise, ses antécédents fiscaux et le respect par cette entreprise d'autres obligations fiscales (douane, TVA, fiscalité directe),

- le niveau des stocks, l'estimation des marchandises qui seront produites, détenues ou expédiées sur une période donnée,
- des informations sur les agréments antérieurs et actuels octroyés au demandeur dans d'autres États membres.

Ces renseignements peuvent être obtenus au moyen d'un formulaire de demande spécial.

3. Les États membres peuvent demander aux entrepositaires potentiels de fournir une liste des États membres vers lesquels ils envisagent d'expédier des produits soumis à accise en régime suspensif. Cette liste peut être transmise sans restriction aux États membres de destination concernés.

Article 3

1. Les États membres peuvent procéder à une visite préalable à l'octroi de l'agrément afin de vérifier l'existence et la configuration des lieux et de l'entrepôt. Les États membres devraient obtenir, autant que possible, un plan détaillé de l'entrepôt proposé pour faciliter les vérifications et les audits, surtout lorsqu'il s'agit de grands locaux, ainsi que pour définir clairement les limites de la zone réservée aux produits en régime suspensif.

2. Le système de contrôle des stocks devrait prévoir des mesures dont l'exécution incombe à la fois aux opérateurs agréés et aux administrations nationales. Il importe aussi de vérifier l'origine des produits soumis à accise ainsi que l'ensemble du processus de production, de la réception de la matière première à l'expédition du produit fini. Un codage ou marquage des produits peut s'avérer nécessaire.

INFORMATIONS À COMMUNIQUER AUX DEMANDEURS D'AGRÈMENT*Article 4*

1. Les États membres sont invités à informer les entrepositaires et les opérateurs enregistrés potentiels des obligations que leur impose le système national de comptabilité en vue de faciliter le contrôle comptable de toute opération de production, de transformation et d'expédition.

2. L'entrepoteur potentiel devrait être informé qu'il est tenu de préciser dans sa comptabilité tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement et au contrôle de l'entrepôt fiscal. Ces éléments sont notamment, en fonction de la législation de l'État membre concerné:

- les états des stocks de matières premières,
- le registre de fabrication,
- les états des stocks de produits finis,
- les états des marchandises vendues et expédiées.

3. Les renseignements figurant dans la comptabilité de l'entrepôt devraient comporter, entre autres, la désignation des marchandises, leur catégorie fiscale et la référence au document administratif d'accompagnement (DAA) prévu par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission ⁽¹⁾ (numéro de série du DAA, date de départ des marchandises et mention de la date à laquelle l'expéditeur a reçu le troisième exemplaire pour apurement).

4. Il serait souhaitable que le compte de stocks, les comptes de profits et pertes, les bilans et les rapports d'audit soient mis à la disposition des autorités compétentes.

5. Les autorités compétentes des États membres devraient procéder à des contrôles occasionnels de l'activité de la société.

Article 5

Les États membres sont invités à informer l'entrepôt de ses obligations aux termes de la législation nationale sur les accises, en particulier:

- de l'obligation de fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires au fonctionnement du système d'information préalable en matière d'accises,
- de l'obligation d'utiliser un DAA pour toute livraison ou exportation et de le remplir avec précision avant d'expédier les marchandises,
- de l'obligation d'utiliser le système de numérotation national des DAA,
- de l'obligation de fournir des informations sur la durée du transport et, le cas échéant, sur le trajet que devrait raisonnablement suivre la marchandise.

GARANTIES

Article 6

1. Le niveau de la garantie devrait être fonction du risque inhérent aux activités de l'entrepôt ou de l'opérateur enregistré.

2. Le niveau de la garantie devrait faire l'objet d'une révision régulière pour tenir compte des changements affectant le volume des échanges, les activités de l'entrepôt ou les taux d'accises applicables dans les États membres.

ANNULATION OU RETRAIT DE L'AGRÈMENT DES ENTREPOSITAIRES

Article 7

1. L'agrément ne devrait en principe être annulé ou retiré que pour des motifs graves et après examen minutieux, par les autorités compétentes des États membres, de la situation de l'entrepôt.

2. L'annulation ou le retrait de l'agrément peut, par exemple, avoir lieu dans les cas suivants:

- non-respect des obligations inhérentes à l'agrément,
- provisions insuffisantes pour la garantie demandée,
- non-respect répété des dispositions en vigueur,
- participation à des actes criminels,
- évasion ou fraude fiscale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

1. La mise à jour régulière de la base de données électronique SEED (système d'échange des données relatives aux accises), prévue par l'article 15 bis, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE devrait porter, entre autres, sur l'octroi de nouveaux agréments ainsi que sur les modifications apportées aux données qu'elle contient concernant, par exemple, l'extension des activités, le changement d'adresse ou le retrait de l'agrément.

2. Si la législation nationale le permet, des informations sur les demandeurs qui ont des antécédents commerciaux dans un État membre peuvent être communiquées à l'État membre qui en fait la demande.

3. Les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour contrôler la production, le traitement, le stockage, la réception et l'expédition dans les entrepôts ainsi que la circulation des produits soumis à accise en régime suspensif. Si nécessaire, ils peuvent s'entraider conformément aux règles de coopération administrative et d'assistance mutuelle.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les États membres sont invités à communiquer à la Commission avant le 31 décembre 2001 le texte des principales dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils adoptent pour donner suite à la présente recommandation, et à lui notifier toute modification ultérieure.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 276 du 19.9.1992, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2000****modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers***[notifiée sous le numéro C(2000) 3605]*

(2000/790/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/284/CE de la Commission du 31 mars 2000 établit la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/444/CE⁽⁴⁾.
- (2) Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont officiellement informé la Commission de l'agrément, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE, de treize centres supplémentaires de collecte de sperme d'équidés. En outre, les autorités des États-Unis d'Amérique ont corrigé certains détails dans un centre de collecte inclus à l'annexe de la décision 2000/284/CE.

- (3) Il convient de modifier la liste à la lumière des nouvelles informations reçues du pays tiers concerné et de faire apparaître clairement les modifications dans l'annexe.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe à la décision 2000/284/CE est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.⁽²⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 23.⁽³⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 35.⁽⁴⁾ JO L 179 du 18.7.2000, p. 15.

- 1 Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
- 2 Código ISO — ISO-kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
- 3 Tercer país — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
- 4 Nombre del centro autorizado — Den godkendte tyrestations navn — Name der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα του εγκεκριμένου κέντρου — Name of approved centre — Nom du centre agréé — Nome del centro riconosciuto — Naam van het erkende centrum — Nome aprovado — Hyväksytyn aseman nimi — Tjurstationens namn
- 5 Dirección del centro autorizado — Den godkendte tyrestations adresse — Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Address of approved centre — Adresse du centre agréé — Indirizzo del centro riconosciuto — Adres van het erkende centrum — Endereço aprovado — Hyväksytyn aseman osoite — Tjurstationens adress
- 6 Autoridad competente en materia de autorización — Godkendelsesmyndighed — Zulassungsbehörde — Εγκρίνουσα αρχή — Approving authority — Autorité d'agrément — Autorità che rilascia il riconoscimento — Autoriteit die de erkenning heeft verleend — Autoridade de aprovação — Hyväksyntäviranomainen — Godkännandemyndighet
- 7 Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandennummer
- 8 Fecha de la autorización — Godkendelsesdato — Zulassungsdatum — Ημερομηνία έγκρισης — Approval date — Date d'agrément — Data di approvazione — Datum van erkenning — Data da aprovação — Hyväksyntäpäivä — Datum för godkännandet

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
AR	ARGENTINA	Haras El Atalaya	91 Cuartel 17 Arrecifes	SENASA	I-E14 (Integral-Equino)	27.3.1998
AU	AUSTRALIA	Belcam Stud Artificial Breeding Centre	Armstrong Road Biddaddaba, Qld 4275	AQIS	Qld-AB-01	25.3.1998
AU		Alabar Bloodstock Corporation	Koyuga (Near Echuca) Victoria 3622			
AU		Beef Breeding Services, Qld DPI	Grindle Rd, Wacol Qld 4076			
AU		Kinnordy Stud Mr H. Schmorl.	MS 465, Cambooya Qld 4358			

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
BG	BULGARIA					
BR	BRAZIL					
BY	BELARUS					
BZH	BOSNIA-HERZEGOVINA					
CA	CANADA	Glengate Farms	PO Box 220, 8343 Walker's Line Campbellville, ON, L0P 1B0	CFIA	5-AI-43	31.1.1995
CA		Gencor The Genetic Corporation	R.R.#5 Guelph ON, N1H 612	CFIA	5-EQ-71	01/1997
CA		Amstrong Brothers	14709 Hurontario Street Inglewood, ON, L0N 1K0	CFIA	5-EQ-01	02/1997
CA		Rideau Field Farm	756 Heritage Drive, R.R.4 Merrickville, ON	CFIA	TOTA-EQ-02	05/1998
CA		Zorgwijk Stables Ltd	508 Mt. Pleasant Road, R.R.2 Brantford, ON, N3T 5L5	CFIA	5-EQ-02	6.4.1999
CA		Tara Hills Stud	13700 Mast Road, R.R.4 Pott Perry, ON, L9L 1B5	CFIA	5-EQ-03	26.1.2000
CA		Taylorlane Farm	R.R.#2 Orion, ON, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-04	13.1.2000
CA		Earl Lennox	R.R.2 Orion, ON, L0N 1N0	CFIA	5-EQ-05	15.3.2000
CA		Ferme Canaco	89 Rang St.-André St.-Bernard de Lacolle Co. St.-Jean, QUB J0J 1V0	CFIA	QUE-EQU-01	23.2.2000
CH	SWITZERLAND	Eidgenössisches Gestüt/Haras fédéral/Istituto Federale dell'allevamento equino Avenches	CH-1580 Avenches	Bundesamt für Veterinärwesen	CH-AI-4E	13.2.1997

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
CL	CHILE					
CU	CUBA					
CY	CYPRUS					
CZ	CZECH REPUBLIC					
DZ	ALGERIA					
EE	ESTONIA					
GL	GREENLAND					
HR	CROATIA					
HU	HUNGARY					
IL	ISRAEL					
IS	ICELAND	Gunnarsholt	Saedingastod Gunnarsholti 851 Hella	Iceland Veterinary Services	H001	20.12.1999
LI	LITHUANIA					
LV	LATVIA					
MA	MOROCCO					
MK	FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA					
MT	MALTA					
MU	MAURITIUS					
MX	MEXICO					
NZ	NEW ZEALAND					
PL	POLAND					

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
PY	PARAGUAY					
RO	ROMANIA					
RU	RUSSIA					
SI	SLOVENIA					
SK	SLOVAK REPUBLIC					
TN	TUNISIA					
UA	UKRAINE					
US	USA	The Old Place	PO Box 90 Mt. Holly, AR 71758	APHIS	00AR001-EQS	19.7.2000
US		Specifically Equine Veterinary Service	910 W. Hwy 246 Buellton, CA	APHIS	97CA001-EQS	20.5.1997
US		Kellog Arabian Horse Center	3801 W. Temple Ave. Pomona, CA	APHIS	97CA002-EQS	22.5.1997
US		Mariana Farm	Valley Center, CA	APHIS	98CA001-EQS	14.11.1997
US		Advanced Equine Reproduction	1145 Arroyo Mesa Rd Solvang, CA	APHIS	98CA002-EQS	12.8.1997
US		Pacific International Genetics	14300 Jackson Rd Sloughhouse, CA	APHIS	98CA003-EQS	23.1.1998
US		Alamo Pintado Equine Clinic	2501 Santa Barbara Ave Los Olivos, CA	APHIS	98CA004-EQS	23.2.1998
US		Anaheim Hills Saddle Club	6352 E. Nohl Ranch Rd Anaheim, CA	APHIS	98CA005-EQS	23.3.1998
US		Valley Oak Ranch	10940 26 Mile Road Oakdale, CA	APHIS	99CA006-EQS	2.4.1999
US		Jeff Oswood Stallion Station	21860 Ave. 160 Porterville, CA	APHIS	99CA007-EQS	8.4.1999

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
US		Magness Racing Ventures	4050 Casey Ave. Santa Ynez, CA 93460	APHIS	00CA008-EQS	10.12.1999
US		Honor Bright Farms	9049 E. Shaw Ave. Clovis, CA 93611	APHIS	00CA009-EQS	16.12.1999
US		Crawford Stallion Services	34520 DePortola Temecula, CA 92592	APHIS	00CA010-EQS	20.1.2000
US		Exclusively Equine Reproduction	28753 Valley Center Rd. Temecula, CA 92082	APHIS	00CA011-EQS	2.3.2000
US		Candlewood Equine	2 Beaver Pond Lane Bridgewater, CT 06752	APHIS	00CT001-EQS	1.3.2000
US		Peterson & Smith Reproduction Center	15107 S.E. 47 th Ave Summerfield, FL 34491	APHIS	00FL001-EQS	10.1.2000
US		Silver Maple Farm	6621 Daniel Road, Naples, FL 34109	APHIS	00FL002-EQS	26.1.2000
US		Burchett Training Center	826 Knox Chapel Road Social Circle, GA	APHIS	98GA002-EQS	23.4.1998
US		Double L Quarter Horse	1881 E. Berry Road Cedar Rapids, IA	APHIS	96IA001-EQS	2.1.1996
US		Jim Dudley Quarter Horses	Rt. 1, Box 137 Latimer, IA	APHIS	98IA002-EQS	26.5.1998
US		Grandview Farms	123 West 200 South Huntington, IN	APHIS	99IN001-EQS	16.12.1999
US		Ed Mudlick	4333 Straightline Pike Richmond, IN 47374	APHIS	00IN002-EQS	13.3.2000
US		Gumz Farms Quarter Horses	7491 S 100 W North Judson, IN 46366	APHIS	00IN003-EQS	3.7.2000
US		Kentuckiana Farm	PO Box 11743 Lexington, KY	APHIS	97KY001-EQS	16.10.1997

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
US		Castleton Farm	2469 Iron Works Pike PO Box 11889 Lexington, KY 40511	APHIS	98KY002-EQS	13.8.1998
US		Hamilton Farm	66 Woodland Mead PO Box 2639 South Hamilton, MA 01982	APHIS	98MA001-EQS	30.3.1998
US		Select Breeders Service, Inc.	1088 Nesbitt Road Colora Maryland	APHIS	98MD001-EQS	
US		Imperial Egyptian Stud	2642 Mt. Carmel Road, Parkton, MD 21120	APHIS	00MD002-EQS	18.7.2000
US		Harris Paints	27720 Possum Hill Road, Federalsburg, MD 21632	APHIS	00MD003-EQS	25.9.2000
US		Midwest Station II	16917 70 th St. NE, Elk River, MN 55330	APHIS	00MN001-EQS	16.5.2000
US		Schemel Stables Collection Facility	986 PCR, Co. Rd 810 Perryville, MO	APHIS	99MO001-EQS	15.12.1999
US		Equine Reproduction Facility	137 Speaks Road Advance, NC	APHIS	97NC001-EQS	21.8.1997
US		Walnridge Farm, Inc.	Hornerstown-Arneytown Road Cream Ridge, NJ	APHIS	96NJ003-EQS	14.8.1996
US		Cedar Lane Farm	40 Lambertville Headquarters Rd Lambertville, NJ	APHIS	96NJ004-EQS	4.9.1996
US		Peretti's Farm	Route 526, Box 410 Cream Ridge, NJ	APHIS	97NJ005-EQS	17.3.1997
US		Kentuckiana Farm of NJ	18 Archertown Road New Egypt, NJ	APHIS	99NJ006-EQS	30.7.1999
US		Southwind Farm	29 Burd Road, Pennington, NJ 08534	APHIS	00NJ007-EQS	13.7.2000
US		Blue Chip Farm	807 Hogagerburgh Road, Wallkill, NY 12859	APHIS	00NY001-EQS	31.8.2000

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
US		Sunny Gables Farm	282 Rt. 416 Montgomery, NY 12549	APHIS	00NY002-EQS	24.7.2000
US		Autumn Lane Farm	7901 Panhandle Road Newark, OH	APHIS	99OH001-EQS	19.5.1999
US		Paws UP Quarter Horses	Route 1 Box 43-1 Purcell, OK 73080	APHIS	00OK002-EQS	11.4.2000
US		Bryant Ranch	11777 NW Oak Ridge Rd Yamhill, OR	APHIS	98OR001-EQS	19.2.1998
US		Honahlee Equine Semen Collection Facility	14005 SW Tooze Road, Sherwood, OR 97140	APHIS	99OR001-EQS	26.10.2000
US		Kosmos Horse Breeders	372 Littlestown Road Littlestown, PA 17340	APHIS	97PA001-EQS	19.3.1997
US		Hanover Shoe Farm	Route 194 South PO Box 339 Hanover, PA 17331	APHIS	97PA002-EQS	28.3.1997
US		Nandi Veterinary Associates	3244 West Sieling Road New Freedom, PA	APHIS	97PA003-EQS	22.9.1997
US		Babcock Ranch Semen Collection Center	Rt. 2, Box 357 Gainsville, TX	APHIS	97TX001-EQS	2.6.1997
US		Select Breeders	Rt. 3, Box 196 Aubrey, TX	APHIS	97TX002-EQS	1.2.1997
US		Floyd Moore Ranch	Route 2, Box 293 Huntsville, TX	APHIS	98TX003-EQS	12.5.1998
US		Carol Rose Quarter Horse Ranch	Rt. 2, Box 136-1 Gainesville, TX	APHIS	99TX005-EQS	15.3.1999
US		Riverside Ranch	4150 FM 113 North Weatherford, TX	APHIS	99TX006-EQS	16.4.1999
US		Bluebonnet Farm	746 FM 529 Bellville, TX 77418	APHIS	00TX007-EQS	25.1.2000

1: 8.11.2000

2	3	4	5	6	7	8
US		Alpha Equine Breeding Center	2301 Boyd Road Granbury, TX 76049	APHIS	00TX008-EQS	28.2.2000
US		Thistlewood Farm	P.O. Box 52, Kerrville, TX 78029	APHIS	00TX009-EQS	23.3.2000
US		Joe Landers Breeding Facility	4322 Tintop Road Weatherford, TX 76087	APHIS	00TX010-EQS	11.4.2000
US		Willow Tree Farm	10334 Strittmatter, Pilot Point, TX 76258	APHIS	00TX011-EQS	28.4.2000
US		Green Valley Farm	3952 PR 2718, Aubrey, TX 76227	APHIS	00TX012-EQS	28.4.2000
US		Roanoke AI Labs, Inc.	8535 Martin Creek Road Roanoke, VA	APHIS	96VA001-EQS	14.11.1996
US		Commonwealth Equine Reproduction Center	16078 Rockets Mill Road, Doswell, VA 23047	APHIS	00VA002-EQS	9.8.2000
US		Tylord Farm	Route 22A Benson, VT	APHIS	97VT001-EQS	25.3.1997
US		Hass Quarter Horses	W9821 Hwy 29 Shawano, WI	APHIS	97WI001-EQS	29.5.1997
UY	URUGUAY					
ZA	SOUTH AFRICA					